

Arrêt

n° 89 575 du 11 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MALOLO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peuhl et de caste cubbalo (pêcheurs).

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Vous dites avoir fait plusieurs fois l'objet d'acte raciste. Ainsi, en 1995, votre bourse pour le Maroc vous est refusée. Après votre bac, vous avez voulu passer un concours pour devenir greffier en chef. A la date du concours il vous a été dit que la session française a été annulée et que vous ne pouviez le passer qu'en arabe. En 2005, alors que

vous êtes directeur d'une école d'enseignement primaire, vous êtes remplacé par une autre personne en raison de votre manière de faire fonctionner l'école. En 2009, votre salaire a été suspendue toujours en raison de votre vision de l'école, du racisme et de l'esclavagisme et du fait que vous en parliez. Début octobre 2008 vous entamez une relation avec la soeur d'une de vos élèves, une maure blanche. En juillet 2009, un de vos amis vous appelle pour vous dire que les parents sont au courant de votre relation et qu'ils ont dit que c'était fini pour vous. Vous décidez de quitter la Mauritanie, deux jours après cet appel pour aller chez un de vos amis au Sénégal. Vous y restez jusqu'à votre départ vers la Belgique.

En septembre 2010, vous quittez le Sénégal en bateau avec l'aide d'un passeur. Vous arrivez sur le territoire belge le 6 octobre 2010 et vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Mauritanie, vous dites craindre d'être tué en raison de votre relation avec la soeur d'une de vos élèves et de l'esclavagisme et le racisme qui existe en Mauritanie. Vous craignez la famille de la jeune fille et toutes les personnes en Mauritanie qui font du racisme et de l'esclavagisme (cf. Rapport d'audition du 1 février 2012, p. 13). Vous n'invoquez aucune autre raison à votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 1er février 2012, p. 26).

Le Commissariat général souligne de prime abord que le seul fait que vous mentionnez dans votre questionnaire à destination du Commissariat général est votre relation avec une jeune fille et vous ne précisez pas qu'il s'agit d'une Maure blanche (cf. Questionnaire CGRA, question 5). Invité à vous expliquer là-dessus, vous dites que, lors de votre audition à l'Office des étrangers, on vous a demandé d'être bref et que vous avez donné un fait (cf. Rapport d'audition du 1er février 2012, p. 15). Vous ajoutez que c'est un acte de racisme qui ne dit pas son nom, que c'est une relation avec une fille d'une famille aisée et maure et que ça peut déclencher un problème de haine (cf. Rapport d'audition du 1er février 2012, p. 15). Lorsqu'il vous est dit que vous ne dites même pas que la jeune fille est une maure blanche, vous dites à nouveau qu'on vous a dit d'être bref (cf. Rapport d'audition du 1er février 2012, p. 16). Le Commissariat général n'est pas convaincu par votre explication dans la mesure où il vous est expliqué dans l'avis préalable de ce questionnaire qu'on attend de vous que vous présentiez vos problèmes brièvement et s'il vrai qu'on ne vous demande pas de présenter en détail tous les faits ou éléments, il vous est néanmoins indiqué d'expliquer précisément les raisons de vos craintes et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de votre demande, ce que vous n'avez pas fait. Sur ce document est encore indiqué que vous n'avez pas formulé de remarques et vous avez signé le document marquant ainsi votre accord avec son contenu. Dès lors vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi vous n'avez pas signalé plusieurs événements faisant pourtant partie de vos craintes en cas de retour dans votre pays.

Ensuite, selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécuté » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car vous n'avez fourni aucun élément pertinent attestant de recherches actuelles à votre rencontre. Ainsi, vous dites ne pas être directement en contact avec des personnes de la Mauritanie, mais avoir des nouvelles par des Mauraniens qui vont en Mauritanie. Ces gens vous ont rapporté que jusqu'à présent votre affaire n'est pas classée, que votre famille se porte bien, mais qu'ils ont peur parce qu'ils savent qu'on rôde autour d'eux (cf. Rapport d'audition du 1er février 2012, p. 17). Invité à dire comment votre famille sait qu'on rôde autour d'elle, vous dites qu'ils voient des gens qu'ils ne connaissent pas demander ce que vous êtes devenu. Interrogé sur l'identité de ces personnes, vous répondez que ce sont des Mauraniens qui veulent savoir où vous êtes, qu'on ne connaît pas avant, qu'on avait jamais vu avec vous.

Questionné pour savoir si ce sont des gens en civil ou en tenue, vous dites avoir oublié de poser cette question à votre ami. Lorsqu'il vous est demandé quand ces gens sont venus et combien de fois, vous dites ne pas avoir demandé, mais que vous savez que votre ami vous a dit que ça ne faisait pas longtemps (cf. Rapport d'audition du 1er février 2012, p. 18). Vous dites que votre père a été convoqué

après votre départ pour le Sénégal et que la police est également venue dans votre famille (cf. *Rapport d'audition du 1er février 2012*, p. 19). Vous dites également qu'au Sénégal vous n'avez pas eu de nouvelles de vos proches et que vous n'avez pas cherché à contacter votre famille. Invité à dire pourquoi vous n'avez pas cherché à avoir des informations sur votre situation pendant que vous étiez au Sénégal, vous répondez que vous ne vouliez pas contacter votre famille alors que vous saviez que des gens tournaient autour d'eux et « envoyer quelqu'un pour voir, pas noter quelque part qu'on me recherche pour noter, pour torturer, je sais jusqu'à présent je suis recherché ça je le sais (cf. *Rapport d'audition du 1er février 2012*, p. 18).

Par vos déclarations vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe encore actuellement des recherches contre vous en Mauritanie. En effet, vous ne pouvez pas dire qui sont les gens qui viennent poser des questions sur vous, ni si ce sont des gens en civil ou en tenue et vous ne savez pas non plus précisément quand et combien de fois ils sont venus. Par conséquent, en raison de vos déclarations lacunaires et imprécises, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

De plus, le Commissariat général relève qu'en ce qui concerne les faits que vous dites avoir subis, vous ne parvenez pas à expliquer de manière précise et claire, la raison pour laquelle vous pensez qu'il s'agit d'actes de racisme. Ainsi, invité à expliquer le fait que vous n'avez pas eu votre bourse, vous dites que vous deviez avoir une bourse pour le Maroc que vous n'avez pas obtenu, que vous ne savez pas pourquoi mais que vous avez fait le recouvrement avec le fait que vous étiez leader dans les grèves pour revendiquer la justice et la démocratie et que c'est peut-être ça qui a fait que vous n'avez pas obtenu votre bourse (cf. *Rapport d'audition du 1er février 2012*, p. 20). Le Commissariat général souligne qu'il ne s'agit que de simples suppositions de votre part et qu'on ne peut en conclure qu'il s'agit d'un acte de racisme.

Ensuite, en ce qui concerne l'annulation de la session française lors du concours pour devenir greffier en chef, il vous est demandé pourquoi vous pensez que c'est un acte de racisme et pas un simple problème administratif par exemple, vous répondez que ça c'est vous qui le dites, que c'est pour favoriser les Maures, que de toute façon vous vous savez que c'est un acte de racisme, que ça vient confirmer la volonté de faire une inégalité entre les peuples de Mauritanie et que vous l'avez compris (cf. *Rapport d'audition du 1er février 2012*, pp. 20, 21). Le Commissariat général estime que vos dires n'expliquent pas en quoi c'est un acte de racisme et qu'il s'agit à nouveau de simples suppositions de votre part.

Concernant votre remplacement en tant que directeur de votre école primaire, lorsque vous êtes invité à dire si on vous a dit les raisons pour lesquelles vous étiez remplacé, vous dites qu'on ne vous a rien dit, qu'on ne vous a pas dit que c'est du racisme ou que c'est parce que vous avez changé la disposition des élèves (cf. *Rapport d'audition du 1er février 2012*, p. 21). Questionné pour savoir si vous avez essayé de savoir pourquoi vous étiez remplacé auprès de l'inspecteur, vous dites ne pas l'avoir fait, que vous saviez que c'était du racisme et que vous vous êtes dit que c'est par rapport à la manière dont vous vous comportiez à l'école. Vous dites encore que vous savez que les parents d'élèves ont eu une influence parce qu'ils veulent que les gens vivent à l'école comme ils vivent dans la commune, à savoir séparés (cf. *Rapport d'audition du 1er février 2012*, p. 21). Interrogé pour savoir pourquoi vous ne demandez pas pourquoi vous êtes remplacé à l'inspecteur, vous dites que c'est parce que vous saviez pourquoi vous étiez remplacé. La question vous est une nouvelle fois posée et vous dites que « Je vous dis que c'est par racisme... » et que ça vous a été confirmé par des parents d'élèves. Invité à donner des explications vous dites que certains vous ont dit qu'ils ont entendu dire l'autre que ce que vous faisiez à l'école ne plaisait pas mais qu'on ne donne pas de détails (cf. *Rapport d'audition du 1er février 2012*, p. 22). Le Commissariat général remarque qu'une fois encore vous basez vos affirmations sur des suppositions de votre part et des « on dit ».

En ce qui concerne la suspension de votre salaire en 2009, vous dites qu'on ne vous a pas donné d'explications mais que vous pensez que c'est par rapport à votre comportement à l'école et dans la vie, à cause des conférences que vous donniez dans la cour de récréation et du fait que vous parlez des problèmes de racisme en Mauritanie en citant des exemples. Vous n'étiez pas suspendu de votre travail mais en ne vous payant pas, il voulait que vous lâchiez votre travail. Invité à dire si vous avez demandé

pourquoi on ne vous a pas payé, vous répondez que tout est lié à votre comportement, que c'est une sanction, parce que vous avez dit que le racisme et l'esclavagisme n'étaient pas bons. Il vous est alors demandé pourquoi vous ne demandez pas pourquoi on arrête de vous payer, pourquoi vous ne vous plaignez pas et ne demandez pas d'explication, ce à quoi vous répondez que vous avez déjà dit que pour eux c'est une sanction. Interrogé pour savoir comment vous savez que c'est lié à votre comportement, vous dites que vous le savez parce que votre fonction de directeur c'était lié à ça aussi et pour votre salaire c'est automatique vous l'avez compris. Vous dites aussi que personne ne vous a rien dit mais que vous savez que c'est lié à ça. (cf. Rapport d'audition du 1er février 2012, pp. 22, 23). Le Commissariat général souligne qu'il s'agit une nouvelle fois d'une simple supposition de votre part et que vous n'expliquez pas concrètement ce qui vous permet de lier ces événements à des actes de racisme.

Enfin, pour les problèmes que vous dites avoir eu en raison de votre relation avec une jeune fille, entamée en octobre 2008, le Commissariat général ne peut pas accorder plus de crédit à vos propos. Ainsi, alors que vous dites qu'il s'agit d'une relation amoureuse, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément de cette jeune fille, vous dites qu'elle vous avait dit faire des études au Maroc et au Sénégal, que c'était une fille ouverte, qu'elle était bien gentille et belle, que vous lui avez fait la cour, elle a accepté, qu'elle est majeure et c'est tout ce que vous savez dire sur elle (cf. Rapport d'audition du 1er février 2012, p. 23). Invité à dire d'autres choses sur elle, vous dites que c'est une fille ouverte, gentille et belle et que pour les études au Maroc et au Sénégal vous n'en savez rien. Vous pouvez donner son nom et son âge, le nom de sa soeur (votre élève), mais vous ne savez pas son nom de famille, le nom de ses parents et vous ne savez pas en quelle année elle était (cf. Rapport d'audition du 1er février 2012, p. 24). Vous savez seulement le nom de son oncle qui est le maire de la localité où vous étiez (cf. Rapport d'audition du 1er février 2012, p. 25). Interrogé sur ses loisirs, ce qu'elle aimait faire dans la vie, vous ne pouvez pas répondre. Invité à décrire cette jeune fille, vous dites que c'est difficile pour vous de la décrire parce que ça fait quand même beaucoup de temps mais qu'elle était belle, qu'elle avait des longs cheveux et qu'elle était toujours en voile (cf. Rapport d'audition du 1er février 2012, p. 24). Questionné sur vos sujets de conversation, vous dites que vous parliez de tout. Lorsqu'il vous est demandé de préciser, vous dites que vous parliez d'affaires qui n'ont pas de relation avec votre profession et votre école, des mariages maures, des trucs comme ça. Questionné pour voir si vous vous êtes dit autre chose, vous dites que c'est possible que vous vous êtes dit beaucoup de choses, mais que vous n'avez pas gardé les paroles de cette année dans votre mémoire (cf. Rapport d'audition du 1er février 2012, p. 24). Lorsqu'il vous est demandé quand les parents de la jeune fille ont appris votre relation, vous dites que c'est quand vous êtes parti et que votre ami vous a téléphoné en juillet, pour vous avertir. Vous dites qu'on voulait marier la fille et que vous savez qu'on a parlé de grossesse mais vous ne savez pas, que votre ami n'a pas été clair en tout cas (cf. Rapport d'audition du 1er février 2012, p. 25). Il vous est alors demandé si vous n'avez pas posé des questions à votre ami pour essayer de savoir plus précisément, vous répondez par la négative en disant que vous saviez que votre relation avec la jeune fille explique les raisons pour lesquels les parents se sont énervés et ont dit des choses (cf. Rapport d'audition du 1er février 2012, p. 25). Questionné pour savoir pourquoi les parents se sont énervés, vous répondez « Parce que je suis sorti avec la fille, peut-être un abde (esclave) avait peut-être engrossé une fille, supposition peut-être à cause de ça je ne sais pas peut-être à cause de ça » (cf. Rapport d'audition du 1er février 2012, p. 25). Interrogé sur la plainte qu'aurait déposé la famille contre vous, vous dites que vous supposez que la famille a déposé une plainte contre vous, sinon votre ami ne vous aurait pas appelé, la police ne serait pas venue pour demander, que tout ça est lié à l'école et qu'on cherchait un moyen de vous pincer. Vous dites supposer qu'on a porté plainte contre vous, que vous ne savez pas mais que lorsque c'est grande famille, maure, raciste, elle peut tout se permettre (cf. Rapport d'audition du 1er février 2012, p. 25). Lorsqu'il vous est demandé si vous souhaitez ajouter quelque chose par rapport à cette jeune fille ou à votre relation avec elle, vous répondez par la négative (cf. Rapport d'audition du 1er février 2012, p. 25).

Vos propos vagues, imprécis, lacunaires sur votre relation avec cette jeune fille et reposant une nouvelle fois sur des suppositions de votre part en ce qui concerne la plainte déposée contre vous, ne permettent pas au Commissariat général de croire aux faits tels que vous les relatez. Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

En ce qui concerne votre arrestation de 24 heures en 1991, le Commissariat général souligne qu'il ne s'agit pas du fait générateur de votre fuite. De plus, invité à décrire cette détention vous dites garder des séquelles, des coups de tête que vous avez reçu, que vous avez été libéré 24h après, qu'il vous a été dit de rester tranquille, que certains parents ont été convoqués, que les gens considérés comme basse classe on a pas demandé à voir leurs parents avant de revenir sur vos conditions de vie en Belgique et la longueur de votre procédure (cf. Rapport d'audition du 1er février 2012, p. 16). Interrogé sur ce que vous entendez sous « les tortures de l'arrestation » vous dites que lorsque vous étiez en train de fuir, vous avez reçu deux coups sur la tête et avez été jeté dans la voiture (cf. Rapport d'audition du 1er février 2012, p. 16). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'êtes pas parti après cet événement, vous dites que vous étiez au collège, que vous n'aviez pas vu une menace de mort sur vous (cf. Rapport d'audition du 1er février 2012, p. 16). Etant donné qu'il s'agit d'une arrestation qui date d'il y a vingt ans, que vous avez été libéré après 24h et qu'il ne s'agit pas de l'élément déclencheur de votre départ du pays, le Commissariat général ne voit pas quelle crainte vous pourriez avoir en cas de retour dans votre pays en raison de cette arrestation.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. En ce qui concerne les différentes attestations et diplômes que vous remettez, le Commissariat général souligne qu'il ne sont qu'un indice de votre parcours scolaire, élément par ailleurs pas remis en cause dans la présente décision. Votre certificat de nationalité ne constitue lui qu'un indice de votre nationalité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. L'ensemble de ces documents ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Discussion

4.1 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de ses développements que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire au sens de l'article 48/3 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, la partie requérante ne sollicite pas

formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne développe aucun argument spécifique à ce sujet. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement

4.2 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte et des risques réels allégués.

4.4 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire car elle estime que le récit de la partie requérante n'est pas crédible et que ses craintes et atteintes graves ne sont pas fondées. Elle relève tout d'abord que le requérant n'a pas mentionné à l'Office des étrangers tous les événements faisant partie de ses craintes, et notamment le fait que sa petite amie était une maure blanche. Elle observe que le requérant n'est pas parvenu à prouver le fait qu'il y ait des recherches actuelles à son encontre en Mauritanie. Elle constate également que les faits de racisme et les craintes invoquées par le requérant à cet égard ne reposent que sur des suppositions. Elle relève le caractère vague, imprécis et lacunaire des déclarations du requérant concernant sa relation amoureuse avec la jeune fille maure. Elle considère enfin que sa garde à vue en 1991 n'est pas constitutive d'une crainte. Quant aux documents déposés, elle estime qu'ils ne sont pas à même de renverser les considérations auxquelles elle aboutit.

4.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque et du bien-fondé de la crainte et des risques réels allégués.

4.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et atteintes graves alléguées.

4.7.1 Ainsi, la partie défenderesse constate que le requérant n'a pas mentionné dans le formulaire qu'il a rempli à son attention certains éléments cruciaux dans le cadre de sa demande de protection internationale, notamment le fait que la jeune fille avec laquelle il aurait eu une relation était une maure blanche.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et rappelle, en substance, que lors de la réforme de la procédure en matière d'asile, il a été prévu que l'Office des étrangers ne fasse pas d'interrogatoire en tant que tel et que le but de l'audition devant la partie défenderesse est de compléter cette première prise d'information (requête, pages 2 et 3).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications apportées en termes de requête.

Tout d'abord, il observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir ledit questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « *la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande* », que pour « *remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...]* ». Par ailleurs, l'audition du requérant au Commissariat général a, pour sa part, duré plus de quatre heures. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si le Commissaire général a relevé une omission dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celui-ci devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. En effet, les faits omis ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil estime que le fait de les avoir passés sous silence permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par lui et que le fait qu'il a été demandé à la partie requérante d'être brève dans le questionnaire ne la dispense pas d'être précise sur les raisons de ses craintes ainsi que d'expliciter précisément les éléments essentiels de sa demande.

A cet égard, en l'espèce, les omissions relevées par la partie défenderesse sont importantes en ce qu'elles fondent la demande de protection internationale de la partie requérante. En effet, le Conseil constate que, dans son questionnaire, le requérant ne mentionne pas le fait que sa petite amie soit une femme maure blanche (dossier administratif/ pièce 13/ page 2) et n'invoque pas les différents actes de racisme ainsi que le fait qu'il soit sympathisant d'un parti qui lutte contre l'esclavagisme, alors qu'il explique durant son audition qu'il s'agit des problèmes à la base de sa fuite (dossier administratif, pièce 4, pages 4, 5 et 13). Il estime que dès lors qu'il s'agit-là d'éléments essentiels de la demande d'asile, et qu'il n'est pas crédible que le requérant n'en ait pas parlé dans le questionnaire qui lui a été soumis.

4.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à attester les recherches actuelles dont elle ferait l'objet dans son pays, de part ses déclarations lacunaires et imprécises notamment sur les personnes qui, dans son pays, récolteraient des informations sur elle.

La partie requérante soutient, en substance, qu'elle est actuellement toujours inquiétée par les autorités de son pays ainsi que par d'autres personnes, non identifiées, qui prennent des informations à son sujet et surveillent le domicile de ses parents (requête, page 3). Elle rappelle que les informations dont elle dispose sur sa situation actuelle en Mauritanie ont été obtenues via des connaissances. Elle soutient également qu'elle a essayé de ne pas mettre ses proches en danger lorsqu'elle était au Sénégal et que ces activités sont en lien direct avec le décès de son père (requête, page 3).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Il constate que le requérant n'établit nullement les recherches actuelles dont il se prétend l'objet. Il constate en effet que les déclarations du requérant à ce sujet sont vagues, lacunaires et hypothétiques et n'emportent pas la conviction qu'il fasse réellement l'objet de telles recherches (dossier administratif, pièce 4, pages 17 à 19).

4.7.3 Ainsi en outre, la partie défenderesse constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer de manière claire et précise la raison pour laquelle elle pense que les faits qu'elle invoque, à savoir la non attribution d'une bourse, l'annulation de la session française lors d'un concours, son remplacement en tant que directeur de son école primaire, sa suspension de salaire en 2009 et les problèmes qu'il aurait connus avec les parents de la petite amie, sont des actes de racisme. Ainsi, elle constate que le requérant ne fait qu'évoquer des suppositions à cet égard.

De plus, la partie défenderesse remet en cause la relation que le requérant invoque avoir vécue avec une jeune fille maure, en raison du caractère vague, imprécis et lacunaire des déclarations du requérant à cet égard.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'il ne lui appartient pas de commenter l'attitude des personnes qui se livrent à des actes de racisme et qu'aucune explication ne lui a été fournie à l'égard de tous ces faits qu'elle allègue avoir connus (requête, page 4). Quant à sa petite amie, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne peut fonder l'existence ou l'inexistence d'une relation sur la description que l'une ou l'autre partie fait de l'être aimé, étant donné que chaque personne est différente et ne dispose pas des mêmes centres d'intérêt (requête, page 4). Elle soutient dès lors que d'une personne à une autre la description de l'être aimé peut varier selon les « ressentiments, l'éducation et le vécu de chacun » (requête, page 4).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

D'une part, il constate que la partie requérante ne parvient pas à démontrer que les faits qu'elle invoque sont des faits de racisme commis à son encontre. En effet, le requérant se contente, à chaque fois, de faire des suppositions sur l'origine de ces actes, mais sans parvenir à étayer ces suppositions (dossier administratif, pièce 4, pages 20 à 23 et 25).

D'autre part, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu mettre en doute la réalité de la relation alléguée du requérant et de sa petite amie maure. En effet, à la lecture du rapport d'audition (dossier administratif, pièce 4, pages 23 à 25), le Conseil constate que les déclarations du requérant à cet égard sont lacunaires et vagues et n'emportent nullement la conviction qu'une telle relation a existé et ce, d'autant que le requérant invoque une relation de 10 mois avec cette jeune fille. Par ailleurs, le Conseil observe que si les perceptions de chaque personne sont différentes relativement à l'« être aimé », il n'est pas déraisonnable pour la partie défenderesse de poser des questions relatives à sa description, à ses loisirs, aux sujets de conversation, afin d'établir ou non l'existence de celui-ci. Le Conseil constate également que le requérant ne parvient non plus nullement à établir la réalité des problèmes allégués avec les parents de la jeune fille, et *a fortiori*, leur caractère raciste.

4.7.4 Ainsi enfin, la partie défenderesse considère que l'arrestation de vingt-quatre heures en 1991 du requérant ne constitue pas le fait générateur de sa fuite, qu'il n'a été détenu que vingt heures et n'a pas quitté son pays après cet événement. Elle n'aperçoit dès lors pas la crainte que la partie requérante pourrait avoir à cet égard.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle a mentionné cet épisode pour attirer l'attention de la partie défenderesse sur son militantisme qui date de longtemps et sur le fait qu'elle a subi des persécutions bien longtemps avant qu'elle ne décide de fuir son pays. Elle estime également que l'arrestation a laissé des séquelles, vu les coups que le requérant a reçus (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il estime en effet que la partie requérante n'établit nullement le bien-fondé de sa crainte et de son risque réel allégués à l'égard de cet événement. En effet, l'arrestation que le requérant invoque date de 1991,

n'est pas à l'origine de la fuite du requérant (dossier administratif, pièce 4, page 26), qui est en tout état de cause resté en Mauritanie jusqu'à la date de son départ au Sénégal en juillet 2009. Par ailleurs, la partie requérante n'apporte aucune élément de nature à étayer le fait qu'elle ait des séquelles.

4.8 S'agissant des documents déposés par le requérant, le Conseil se rallie à la motivation par la partie défenderesse par rapport à laquelle la requête est muette.

Il constate que ces documents ne permettent pas de modifier le sens de la décision prise. En effet, les deux certificats de nationalité, l'attestation datée du 5 mai 1999, le diplôme d'études universitaires générales en lettre, le relevé de notes du BAC, l'attestation de réussite, l'attestation de diplôme, le diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire et le certificat d'aptitude pédagogique sont des documents qui attestent le parcours académique du requérant, élément qui n'est pas contesté par la décision attaquée.

4.9 En conclusion, d'une part, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile du requérant. Il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que le requérant allègue.

4.10 D'autre part, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT